

BGE 78 I 79

Bundesgericht (BGE), 1951-06-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_79

FR: ATF 78 I 79

IT: DTF 78 I 79

Volltext

78 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. als möglich Rücksicht genommen wird (nicht veröffent- lichtetes Urteil vom 8. Juni 1951 i. S. Bühler, betreffend Wehrsteuer).' 2. - Die Buchhaltung des Beschwerdeführers hat in formeller Beziehung zu keinen Beanstandungen Anlass gegeben. Aber die EStV hat in überzeugender Weise dargetan, dass die steuerbaren Umsätze, welche er in seinen Abrechnungen über die in Frage stehenden Steuer- perioden gestützt auf seine Bücher und Belege angegeben hat, derart weit unter den nach Massgabe brancheüblicher Verkaufszuschläge ermittelten Zahlen liegen, dass sie der wahren Sachlage nicht entsprechen können. Gegen die Ausführungen, welche hierüber im angefochtenen Ent- scheid gemacht werden, hat der Beschwerdeführer nichts Triftiges vorgebracht. Die von der EStV zum Vergleich herangezogenen Erfahrungszahlen sind das Ergebnis sta- tistischer Erhebungen; das Bundesgericht hat keine Veranlassung, ihre Zuverlässigkeit in Zweifel zu ziehen. Nach den Aufzeichnungen des Beschwerdeführers hätte der durchschnittliche Verkaufszuschlag auf den steuer- baren Waren in den Geschäftsjahren 1947/48, 1948/49 und 1949/50 nicht einmal 5 % betragen, wie sich aus der Gegenüberstellung auf S. 4 des Einspracheentscheides ergibt. In der Eingabe an das Bundesgericht sagt der Beschwerdeführer indessen, dass beim Kleingebäck und bei der Patisserie mit einem Zuschlag bis zu 40 % und bei den Handelswaren mit einem solchen bis zu 25 % gerechnet werden könne. Er bestätigt. damit selbst, dass auf seine Steuerabrechnungen kein Verlass ist. Es ist daher nicht zu beanstanden, dass die ESt V die steuerbaren Umsätze nach Ermessen geschätzt hat. 3. - Die Richtigkeit der getroffenen Schätzung kann der Gerichtshof nur beschränkt überprüfen. Er könnte nur einschreiten, wenn der Verwaltung offensichtliche Fehler oder Irrtümer unterlaufen wären (Art. 104 Abs. 2 OG). Es liegen aber keine Anhaltspunkte dafür vor, dass diese Voraussetzung erfüllt ist. Nichts lässt in der Spielbanken und Lotterien. N° 10. 79 Tat darauf schliessen, dass die ESt V bei der Schätzung erwägenswerte Gesichtspunkte übergangen oder unrichtig gewürdigt habe. Sie hat der Berechnung des auf die steuerbaren Umsätze entfallenden Warenaufwandes die buchmässigen Aufzeichnungen des Beschwerdeführers zu- grunde gelegt. Bei der Ermittlung der Verkaufszuschläge aber durfte und musste sie Erfahrungszahlen heranziehen. Aus den Erwägungen des Einspracheentscheides ergibt sich, dass sie die Schwierigkeiten berücksichtigt hat, mit welchen in der in Rede stehenden Zeitspanne das Bäckerei- und Konditoreigewerbe im allgemeinen und der Beschwer- deführer im besonderen zu kämpfen hatte. Dass dies in einem offensichtlich unzureichenden Ausmasse geschehen sei, ist in keiner Weise dargetan. In der Beschwerde- schrift werden, was die Höhe der Schätzung anlangt, im wesentlichen bloss die Einwendungen erneuert, welche bereits in der Begründung des angefochtenen Entscheides widerlegt worden sind. Was neu vorgebracht wird, ist ebenfalls nicht stichhaltig, wie aus den Darlegungen in der Vernehmlassung der ESt V ohne weiteres hervorgeht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. II. SPIELBANKEN UND

LOTTERIEN MAISONS DE JEU ET LOTERIES 10. Arrêt du 5 avril 1952 dans la cause Kramer et Faes contre Département fédéral de justice et police. Loi fédérale du 5 octobre 1929 BUR 168 maisons de jeu. L'art. 3 interdit uniquement les appareils servant aux jeux de hasard. Consid. 2. Appareil automatique ; notation du gain en argent. Consid. 3. Appareil analogue à un appareil automatique; définition. Consid. 4.

80 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Gesetz über die Spielbanken : Das "Verbot der Aufstellung von Glückspielapparaten. (E 2) Begriff des Spielautomaten. (Erw. 3). rw. . Begriff der «ähnlichen Apparate»). (Erw. 4). Loi fédérale du 5 octobre 1929 sulle case da giuoco. L'art. 3 proibisce soltanto l'impianto di apparecchi per giuochi d'azzardo (CODSI. 2). Apparechio automatico; nozione della vincita in contanti (consid. 3). Apparechio analogo ad un apparecchio automatico' definizione (consid. 4.) , A. - Francis Kramer a soumis a l'examen du Département fédéral de justice et police (en bref: le Département) un appareil de jeu nommé Basketball. Cet appareil est formé principalement d'une caisse rectangulaire, dont le fond, incliné vers le joueur, constitue le tableau de jeu. Sur ce tableau sont montés des obstacles de formes diverses et des poches. Le joueur introduit une bille de 20 centimètres dans l'appareil, ce qui met à sa disposition cinq billes de métal. En appuyant sur un bouton il introduit une de ces billes dans un étroit couloir latéral à l'aide d'une poussoir à ressort, il la lance, par une impulsion plus ou moins forte, à son gré, à travers ce couloir. La bille en sort et, par l'effet de la force centrifuge suit le rebord supérieur du tableau, qui est incurvé. Elle est renvoyée par un butoir souple, puis roule le long du tableau vers le joueur. Au hasard de sa course, elle heurte alors les obstacles et pénètre dans les poches, déclenchant chaque fois un relai électromagnétique dont le mécanisme la renvoie avec force dans le jeu. Chaque fois également, l'appareil enregistre un certain nombre de points dont le total s'inscrit en lettres lumineuses soit sur le tableau de jeu lui-même (de 1 à 39 points) soit sur un tableau totalisateur placé verticalement au haut de l'appareil (de 100000 points à 5000000 de points). Parvenue au bas du tableau la bille roule nécessairement vers une ouverture, où elle tombe, ce qui la met définitivement hors du jeu pour la partie commencée. Cette ouverture est défendue par deux palettes allongées que le joueur peut, par des boutons disposés latéralement, mouvoir en quart de cercle, de façon à renvoyer la bille vers les obstacles et les poches disposés plus haut. Mais ces palettes ne défendent l'ouverture qu'imparfaitement et ne permettent pas d'atteindre toutes les billes qui arrivent au terme de leur course. Lorsque le joueur a obtenu un certain nombre de points, l'appareil lui donne droit à une ou à plusieurs parties gratuites. Le 25 septembre 1951, le Département a interdit le placement et l'usage de l'appareil Basketball en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu. Cette décision est, en bref, motivée comme il suit: l'issue de la partie dépend essentiellement du hasard, car le joueur ne peut faire que la boule passe dans le champ d'action des palettes. De plus, l'adresse n'intervenant que dans une faible mesure, l'attrait du jeu lui-même n'est pas suffisant. Lorsque l'effet de la nouveauté sera épuisé, les joueurs chercheront presque nécessairement à redonner de l'intérêt à la partie en convenant d'enjeux en argent. B. - Contre cette décision, Kramer a formé, en temps utile, un recours de droit administratif par lequel il conclut principalement à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler la décision du 25 septembre 1951 et autoriser l'usage et le placement du jeu Basketball. Son argumentation est, en résumé, la suivante : Le requérant conteste que l'issue de la partie dépende essentiellement du hasard. Il se réfère, sur ce point, à une expertise dont il a chargé René Zurcher, ingénieur et professeur à l'École des arts industriels, à Genève. L'expert estime que

l'adresse du joueur intervient tout d'abord dans la maniere d'actionner la poignee a ressort qui lance la bille, puis dans la promptitude et la force avec la quelle on actionne les palettes. Chiffrant ses observations il conclut qu'en moyenne, dans le cas du joueur novice, une bille sur trois echappe totalement a l'action des palettes et seulement une bille sur cinq dans le cas du joueur exerce. 6 J AS 78 I - 1952

82 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Celui-ci parvient a obtenir une, deux et meme trois parties gratuites, celui-la n'en obtient une que rarement. L'expert a constate en outre que l'interet du jeu est certain, aussi bien pour le spectateur que pour le joueur. En revanche, il n'a pas constate la moindre collusion permettant de croire que l'on convienne d'enjeux en argent ou qu'il se fasse des paris. Il a recueilli dans le meme sens des attestations de divers joueurs. O. - Dame Faes a egalement forme, contre la decision du 25 septembre 1951, un recours de droit administratif. Ses conclusions principales sont les memes que celles de Kramer. Elle aussi affirme que l'issue de la partie depend essentiellement de l'adresse du joueur et allegue que l'interet du jeu lui-meme est suffisant et qu'effectivement les joueurs n'ont jamais songe a convenir d'enjeux en argent. D. - Le Departement conclut au rejet des deux recours. Il allegue en bref: Il est fort rare que le joueur ait l'occasion de mettre son adresse a l'epreuve, car, la plupart du temps, la bille passe hors de la portee des palettes. Pour un joueur moyen, l'action plus ou moins forte de la poignee a ressort ne peut etre un facteur important. Quant a la course de la bille entre les obstacles, elle est exclusivement ou tout au moins dans une tres large mesure un effet du hasard. Les facteurs individuels n'interviennent donc que dans une proportion infime. E. - Le Tribunal federal s'est fait demontrer le fonctionnement de l'appareil en presence des parties et de leurs representants. Il a en outre fait proceder a une enquete sur place par la police genevoise, pour savoir notamment: a) Si le jeu est frequemment utilise, par exemple sans interruption pendant certaines heures ; b) Si les joueurs et les spectateurs manifestent que le jeu a pour eux un attrait reel ; c) Ou si, au contraire, le jeu, par lui-meme, ne les interessant pas, ils cherchent a lui donner de l'attrait en pariant. ~ i Spielbanken und Lotterien. N° 10. 83 Les conclusions du rapport etabli sur ces questions seront resumees, en tant que besoin, dans les motifs du present arret. F. - A vant la cloture de l'enquete, les parties ont encore ete invitees a presenter leurs observations par ecrit. Oonsiderant en droit : 1. - Selon l'art. 103 OJ, a qualite pour agir par la voie du recours de droit administratif celui qui est interesse comme partie a la decision attaquée et, en outre, celui dont les droits sont lésés par cette decision. Cette disposition legale confere manifestement la qualite pour agir, dans la presente espece, au recourant Kramer. Mais dame Faes a egalement la qualite pour agir, car, ayant obtenu une autorisation provisoire du service cantonal competent et l'appareil etant installe et en usage dans son etablissement de par cette autorisation, elle est touchee dans ses droits par la decision attaquée. 2. - L'art. 3 de la loi interdit comme entreprise exploitant des jeux de hasard l'installation d'appareils automatiques ou d'appareils analogues servant au jeu, s'il est incontestable que l'issue du jeu ne depend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse. Le Tribunal federal a juge (RO 58 I 138) que cette prescription legale constitue un cas particulier de l'interdiction constitutionnelle des maisons de jeu (art. 35 Ost. et art. 2 de la loi) et que, partant, l'art. 3 n'interdit pas indistinctement tous les appareils servant a un jeu quelconque, mais uniquement ceux qui sont destines a des jeux de hasard, c'est-a-dire a des jeux qui donnent, moyennant une mise, la chance de realiser un gain en argent, lorsqu'il est incontestable que l'issue du jeu ne depend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse. 3. - Dans la presente espece, il est constant que le dispositif automatique de l'appareil ne distribue jamais aux joueurs de gains en argent, mais leur permet seulement de gagner une

ou plusieurs parties gratuites. Il n'est

84 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. sans doute pas absolument exclu que le gagnant, une fois ou l'autre, ne monnaie la ou les parties ainsi gagnées, mais étant donné surtout la petitesse de la somme pour laquelle on peut faire une partie (20 etc.), il s'agit là d'une possibilité si lointaine qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En outre, dans le cas de beaucoup le plus fréquent, le joueur ne disposera que d'une seule partie gratuite et ne pourra donc que retrouver la somme versée au début du jeu, sans faire aucun gain en argent quelconque ; il aura simplement bénéficié d'une partie gratuite. Ainsi, l'appareil Basketball, par son mécanisme, ne distribuant pas de gain en argent, on ne saurait admettre qu'il s'agisse d'un appareil automatique servant au jeu. 4. - Cependant, l'art. 3 mentionne non seulement les appareils « automatiques », mais encore les appareils « analogues ». On ne peut entendre, par ce terme, que les appareils qui dépourvus notamment de mécanisme propre à remettre au joueur un gain en argent, servent néanmoins, par leur construction ou leur destination, à des jeux de hasard (RO 58 I 139 et les arrêts cités). Tel sera le cas en général lorsque, l'usage de l'appareil n'offrant pas en lui-même d'attrait suffisant, les joueurs animeront fréquemment les parties par des enjeux, des paris etc. (arrêt précité). En l'espèce, la Cour a vu que le fonctionnement du mécanisme même de l'appareil peut exercer un certain attrait sur le public. Les obstacles, éclairés dès le début du jeu, s'éteignent successivement et leur mécanisme se déclenche avec fracas, à peine touché par la bille, renvoyant celle-ci dans tous les sens. En même temps, les totalisateurs de points se déclenchent eux aussi et font apparaître, en chiffres lumineux, des totaux de plus en plus élevés qui se succèdent rapidement, tandis que, sur le tableau vertical, des lampes qui s'allument éclairent divers personnages colorés. Enfin, la course de la bille n'est pas entièrement livrée au hasard; le joueur adroit peut tout d'abord, par la force de l'impulsion initiale qu'il lui donne, la diriger soit vers la partie centrale de la table, soit vers les bords extérieurs du tableau, ce qui n'est pas sans influence sur le résultat de la partie. Il peut ensuite fréquemment, lorsqu'elle arrive au bas de la table: la renvoyer vers le haut et la remettre en jeu, sans la diriger, il est vrai, mais en lui donnant une impulsion plus ou moins forte. L'expert des recourants a constaté que, dans le cas d'un joueur adroit et bien exercé, ce n'est guère qu'une bille sur cinq qui échappe totalement à l'action des palettes. On peut admettre en tout cas que la plupart des billes passent dans le champ d'action de celles-ci. Ainsi, quelle que soit la part du hasard par rapport à celle de l'adresse dans le résultat des parties, il est certain que l'adresse y joue un rôle non négligeable, ce qui augmente sensiblement l'attrait du jeu. L'attrait exercé par l'appareil sur le public: atteste que rendent dès l'abord vraisemblables les considérations qui précèdent: a du reste été constaté sur place par l'inspecteur de la police de sûreté de Genève, qui a fait des contrôles à toutes les heures de la journée: le jeu était rarement inoccupé et, à certaines heures, les joueurs étaient obligés de retenir leur tour pour y avoir accès. En outre le même fonctionnaire n'a jamais constaté que, pour jouer le jeu, les joueurs ou les spectateurs aient engagé des paris; il n'a pas non plus entendu dire que de tels paris aient jamais été engagés. Le Département objecte que l'attrait du jeu n'est qu'un passage et il se fonde sur l'exemple des États-Unis d'Amérique, où les constructeurs d'appareils de ce genre seraient obligés de créer sans cesse de nouveaux types pour remplacer ceux dont le public s'est lassé. Il est possible que l'intérêt que peut susciter - et que suscite effectivement - l'appareil Basketball soit de nature passagère. Mais, il apparaît plus vraisemblable, comme tend du reste à le faire croire l'exemple des États-Unis, que, dans ce cas, le public délaissera purement et simplement le jeu sans chercher à lui rendre son intérêt par des paris ou des

mises d'argent. Si cette prevision se revelait erronee, il serait du reste

86 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. loisible au Departement de revoir la question et, au besoin, d'interdire alors l'appareil. 5. - L'appareil Basketball n'etant ni un appareil automatique servant au jeu, puisqu'il ne delivre pas de gain en argent, ni un appareil analogue, vu l'attrait du jeu lui-meme, il n'y a pas lieu de dire, dans la presente espece, si l'issue de la partie depend uniquement ou essentiellement de l'adresse selon l'art. 3 de la loi. Par ces moti/s, le Tribunal /bUral Admet le recours, annule la decision attaquée. ur.

RÜCKERSTATTUNG IM ÖFFENTLICHEN RECHT .RESTITUTION DE

PRESTATIONS PAYEES EN VERTU DU DROIT PUBLIC 11. Auszug aus dem Urteil vom 5. April 1952. i. S. Schweiz. Eidgenossenschaft gegen Grand Hotel A.-G. Adelboden.

Rückerstattung einer vom Bund aus Irrtum bezahlten, nicht geschuldete~ VergütU?/5 für Beschädigung eines Hotels infolge Belegung mlt Internierten. Verjährung? Verzinsung. Restit?tion d'un dedommagement indu et que la Confederation ava~t paye. par erreur pour la deterioration d'un hôtel qui avalt servt de logement pour des internes. Prescription? Paiement des interets. Restituzione ~i un'indennita non dovuta, pagata per eITore dalla 9onfede::azlOne I!e! deterioramento di un albergo occupato da mternatl. PreSCrIzIOne 7 Pagamento di interessi. A. - Das Grand Hotel in Adelboden wurde während des zweiten Weltkrieges für die Unterbringung englischer ~J I I I .. I I ... Rückerstattung im öffentlichen Recht. N0 11. 87. Internierter requiriert. Im Herbst 1944 fanden zwischen Vertretern des eidg. Kommissariates für Internierung und Hospitalisierung (EKIH) und der Grand Hotel A.-G. Verhandlungen über die der Gesellschaft zukommende Vergütung für am Hotel infolge der Belegung mit Inter- nierten entstandene Schäden statt. Am 20. November 1944 zahlte der Rechnungsführer des Interniertenlagers Adel- boden auf Weisung des EKIH der Grand Hotel A.-G. Fr. 7812.- aus; weitere Fr. H88.- erhielt sie um die gleiche Zeit von der Britischen Gesandtschaft in Bern. Am 13. Oktober 1945 wurden ihr vom EKIH nochmals Fr. 9000.- überwiesen. Am 18. Oktober 1945 teilte das EKIH der Grand Hotel A.-G. mit, es seien aus Irrtum zweimal Fr. 9000.- bezahlt worden, weshalb die zuletzt überwiesene Summe zurückzu- erstatten sei. Die Rückerstattung wurde jedoch verwei- gert. In der Folge leitete die eidg. Finanzverwaltung auf Grund einer Verfügung des eidg.

Oberkriegskommissariates Betreibung für Fr. 9000.- nebst Zins ein. Ihr Rechts- öffnungsgesuch wurde indessen abgewiesen, zuletzt vom Appellationshof des Kantons Bern durch Urteil vom 5. Januar 1948. Auf Kompetenzkonfliktsklage der Schweiz. Eidgenossenschaft gegen den Kanton Bern hin entschied das Bundesgericht am 24. Februar 1949, dass die Klägerin ihren Rückerstattungsanspruch im direkten verwaltungs- rechtlichen Prozess nach Art. HO OG geltend zu machen habe. B. - Am 27. Dezember 1949 hat die Schweiz. Eid- genossenschaft gegen die Grand Hotel A.-G. Adelboden die vorliegende Klage eingereicht. Im daherigen Verfah- ren haben die Parteien ihre Behauptung, die Höhe der in Frage stehenden Entschädigung sei durch Vereinbarung (nach der Darstellung der Klägerin auf Fr. 9000.-, nach derjenigen der Beklagten auf Fr. 17,565.55) festgesetzt worden, fallen lassen und sind übereingekommen, zunächst die der Beklagten zukommende Vergütung durch die zuständigen Schätzungsbehörden ermitteln zu lassen .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.